

## RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL AU COURS DE SA SOIXANTE-TROISIÈME SESSION

### RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS ADOPTÉES SANS RENVOI À UN COMITÉ DE SESSION

#### RÉSOLUTIONS

#### 2088 (LXIII). Admission de la République arabe d'Égypte à la Commission économique pour l'Asie occidentale

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* la résolution 37 (IV) de la Commission économique pour l'Asie occidentale<sup>1</sup>, relative à la demande d'admission de la République arabe d'Égypte à cette commission,

*Ayant présent à l'esprit* le paragraphe 2 du mandat de la Commission, tel qu'il figure dans la résolution 1818 (LV) du Conseil économique et social, du 9 août 1973,

1. *Décide* d'admettre la République arabe d'Égypte comme membre de la Commission économique pour l'Asie occidentale;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif de la Commission de prendre les mesures nécessaires pour que la présente résolution soit rapidement appliquée.

2078<sup>e</sup> séance plénière  
22 juillet 1977

#### 2089 (LXIII). Rapport annuel de la Commission économique pour l'Asie occidentale

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 2026 (LXI) du 4 août 1976,

*Considérant* que la participation de l'Organisation de libération de la Palestine à la Commission économique pour l'Asie occidentale en tant que membre à part entière contribuerait aux fins et objectifs de la Commission,

*Eu égard* à la résolution 36 (IV) de la Commission économique pour l'Asie occidentale<sup>2</sup>,

1. *Décide* de modifier comme suit le paragraphe 2 du mandat de la Commission économique pour l'Asie occidentale, qui figure dans la résolution 1818 (LV) du Conseil, du 9 août 1973:

<sup>1</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément n° 10 (E/5969), chap. III.

<sup>2</sup> *Ibid.*

2. La Commission se composera des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies situés en Asie occidentale qui avaient recours aux services du Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth, et de l'Organisation de libération de la Palestine. Le Conseil se prononcera, sur recommandation de la Commission, sur les demandes d'admission à venir présentées par des Etats Membres;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif de la Commission de prendre les mesures nécessaires pour que la présente résolution soit rapidement appliquée.

2078<sup>e</sup> séance plénière  
22 juillet 1977

#### 2090 (LXIII). Examen des tendances à long terme du développement économique des régions du monde

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* les résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale, en date du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

*Considérant* que les activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies comme suite à la résolution 3508 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1975, intitulée « Examen des tendances à long terme du développement économique des régions du monde » devraient contribuer à fournir une base adéquate pour des négociations économiques internationales portant sur le commerce international, les problèmes des produits primaires et de l'alimentation, l'industrialisation, les problèmes monétaires et les autres questions d'importance primordiale pour le développement économique et social à l'échelle mondiale,

1. *Note avec satisfaction* le rapport que le Secrétaire général a établi, conformément au paragraphe 3 de la

résolution 3508 (XXX) de l'Assemblée générale, au sujet des tendances à long terme du développement économique des diverses régions du monde et de leurs rapports mutuels <sup>3</sup>;

2. *Recommande* que les commissions régionales poursuivent et développent encore leurs études sur les tendances économiques à long terme dans leurs régions respectives, en vue d'aboutir à des conclusions pratiques sur l'expansion de la coopération économique au niveau tant régional qu'international;

3. *Affirme* la nécessité d'avoir présentes à l'esprit les perspectives à long terme du développement économique des régions du monde lors de l'élaboration de la nouvelle stratégie internationale du développement;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité de la planification du développement, le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les chefs de secrétariat des autres organismes intéressés du système des Nations Unies, d'entreprendre, sur la base des études régionales en cours, les préparatifs en vue de l'élaboration d'une perspective socio-économique générale du développement de l'économie mondiale jusqu'en l'an 2000, eu égard en particulier à la période allant jusqu'en 1990, en tenant dûment compte des facteurs sociaux et économiques dans les projections relatives au développement, des relations économiques interrégionales et des prévisions sectorielles, et en incluant des directives méthodologiques appropriées concernant l'examen futur des tendances économiques à long terme;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter au Conseil, à sa soixante-cinquième session, un rapport d'activité sur les mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions de la présente résolution.

2079<sup>e</sup> séance plénière  
25 juillet 1977

#### 2091 (LXIII). Amendement du mandat de la Commission économique pour l'Afrique

*Le Conseil économique et social,*

*Notant* que l'Angola et les Seychelles sont devenus Membres de l'Organisation des Nations Unies depuis que la Commission économique pour l'Afrique a soumis son précédent rapport annuel au Conseil <sup>4</sup>,

*Décide* d'ajouter l'Angola et les Seychelles à la liste des pays membres figurant au paragraphe 5 du mandat de la Commission économique pour l'Afrique <sup>5</sup>.

2079<sup>e</sup> séance plénière  
25 juillet 1977

<sup>3</sup> E/5937 et Add.1, E/5937/Add.1/Corr.2 et E/5937/Add.2 à 4.

<sup>4</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante et unième session, Supplément n° 11 (E/5783).*

<sup>5</sup> *Ibid.*, annexe III.

#### 2092 (LXIII). Amendement du mandat de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

*Le Conseil économique et social,*

*Notant* que la Papouasie-Nouvelle-Guinée est devenue membre de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique conformément au paragraphe 3 du mandat de la Commission <sup>6</sup>,

*Décide* d'amender en conséquence les paragraphes 3 et 4 du mandat de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique.

2079<sup>e</sup> séance plénière  
25 juillet 1977

#### 2093 (LXIII). Assistance à la Zambie

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* les résolutions du Conseil de sécurité sur la question de la Rhodésie du Sud, en particulier la résolution 232 (1966), en date du 16 décembre 1966, dans laquelle il est déclaré que la situation en Rhodésie du Sud constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales, et la résolution 253 (1968), en date du 29 mai 1968, imposant des sanctions obligatoires contre le régime minoritaire raciste et illégal de Rhodésie du Sud,

*Se félicitant* de la décision prise par le Gouvernement zambien en 1968 d'appliquer progressivement les sanctions obligatoires imposées par l'Organisation des Nations Unies contre la Rhodésie du Sud, conformément à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, qui a abouti à la fermeture de sa frontière avec la Rhodésie du Sud en 1973,

*Rendant hommage* aux sacrifices considérables faits par le Gouvernement et le peuple zambiens en renonçant aux possibilités de développement économique et social depuis la déclaration unilatérale d'indépendance de la Rhodésie du Sud en novembre 1965,

*Rappelant* la résolution 277 (1970) du Conseil de sécurité, en date du 18 mars 1970, par laquelle le Conseil de sécurité a demandé notamment aux Etats Membres et aux organismes des Nations Unies d'accroître l'assistance qu'ils fournissent en priorité à la Zambie,

*Rappelant en outre* la résolution 329 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 10 mars 1973, dans laquelle le Conseil de sécurité a fait appel à tous les Etats pour qu'ils accordent immédiatement une assistance technique, financière et matérielle à la Zambie en vue d'accroître sa capacité d'appliquer pleinement la politique des sanctions obligatoires et prié le Secrétaire général, en collaboration avec les organismes appropriés des Nations Unies, d'organiser, avec effet immédiat, toutes les formes d'assistance financière, technique et matérielle à la Zambie en vue de lui permettre de réaliser sa politique d'indépendance économique à l'égard du régime raciste de la Rhodésie du Sud,

<sup>6</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément n° 8 (E/5943), annexe III.*